

Appel à projet équipements sportifs

Axe 3 : « Equipements structurants »



PLAN 5000 EQUIPEMENTS – GENERATION 2024 (2024-2026)

Dans ce contexte des Jeux olympiques et paralympiques de Paris en 2024, le Président de la République a annoncé, le 5 septembre 2023, le déploiement du plan « 5000 équipements – Génération 2024 ».

Ce nouveau plan s'inscrit dans le prolongement du Plan 5000 terrains de sport (2022-2023) qui a connu un grand succès qualitatif et quantitatif avec le financement de plus de 5500 terrains de sport à fin 2023, répartis sur le territoire français, et dans la continuité des politiques publiques nouvelles et ambitieuses destinées à développer les activités physiques et sportives du public scolaire : 30 minutes d'Activité Physique Quotidienne (APQ) et 2h de sport supplémentaires pour les collégiens.

Le Plan 5000 équipements – Génération 2024 sera ainsi déployé selon **3 axes** qui devront renforcer le lien avec le milieu scolaire :

Axe 1 : le développement des équipements de proximité proches des établissements scolaires;

Axe 2 : l'aménagement de cours d'écoles (écoles primaires, secondaires et universités) « actives et sportives » ;

Axe 3 : renforcer le soutien aux équipements dits structurants situés dans ou à proximité d'établissements scolaires.

- **Les projets sélectionnés devront :**

- ✓ s'inscrire dans une des finalités des 3 axes du plan présentées précédemment ;
- ✓ répondre à un besoin territorial documenté par le porteur de projet ;
- ✓ s'articuler avec les objectifs fixés en termes de nombre d'équipements, de nombre de projets situés en QPV ou à proximité immédiate et avec les ambitions inscrites dans les conventions cadre signées avec les fédérations ou associations sportives nationales ;
prendre en compte les enjeux de sobriété énergétique poursuivis par le Gouvernement ainsi que les exigences en matière de maîtrise des consommations d'énergies et d'eau.

- **Dépôt des demandes de subvention par les porteurs de projets :**

Pour rappel, tous les dossiers de demande de subvention des crédits gérés au niveau territorial sont déposés par les porteurs de projet sur la plateforme InfraSport après avoir pris l'attache des services déconcentrés du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse, des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques : Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES) ou à la Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports.

Seuls peuvent être présentées les demandes concernant des projets n'ayant donné lieu à aucun commencement d'exécution au moment du dépôt de la demande de subvention (pas de signature de bon de commande ou de devis, pas de signature d'ordre de service et pas de signature de marché lorsque celle-ci vaut début de l'opération

Si le projet instruit par les services déconcentrés s'avère éligible, complet et conforme, un accusé de réception est délivré au porteur de projet dans le mois suivant l'accusé de dépôt de sa demande de subvention. **Cet accusé de réception de dossier éligible, complet et conforme permet au porteur de projet, s'il le souhaite, de commencer les travaux.**

Cet accusé de réception ne garantit pas l'attribution d'une subvention

Le recensement national des équipements sportifs DATA ES - en cours de mise à jour - permet de croiser ces territoires carencés et les équipements sportifs existants afin de faciliter la priorisation des projets.

Dans cet objectif, il est essentiel que les collectivités et associations concernées par le recensement DATA ES aient mis à jour leurs données (pour toute question à ce sujet un contact est prévu en fin de ce document).

LE DISPOSITIF CENTRE VAL DE LOIRE 2024 – AXE 3 – EQUIPEMENTS STRUCTURANTS

Porteurs de projets éligibles :

- Les collectivités et leurs groupements (communes, intercommunalités, départements, régions). La demande de subvention pourra être déposée par le bénéficiaire de la subvention ou par son mandataire (collectivité territoriale ou société dont le capital est détenu majoritairement par des personnes publiques, CREPS, SEM, SPL, etc.) agissant au nom et pour le compte du bénéficiaire dans le cadre d'une convention de mandat ;
- Les fédérations sportives agréées par le ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse, des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques, les associations affiliées à des fédérations sportives ainsi que les associations et groupements d'intérêt public qui interviennent dans le domaine des activités physiques et sportives ;

Types d'équipements éligibles (liste non limitative) :

- Les piscines (tous gabarits de bassins de natation y compris les bassins mobiles ou flottants en milieu naturel dont le coût est supérieur ou égal à 500 000 €). Pour être éligibles, les bassins de natation extérieurs devront être ouverts au minimum 9 mois dans l'année et sous condition d'une pratique sportive ;
- Les salles multisports et gymnases dotés d'équipements dédiés à la pratique sportive fédérale ;
- Les équipements sportifs spécialisés destinés à la pratique sportive en club : stade d'eaux vives, dojo, structure artificielle d'escalade, terrain de grands jeux, etc.
- Les salles autonomes connectées ;
- Les matériels lourds spécifiques destinés à la pratique sportive fédérale.

Les porteurs de projets **doivent s'engager à garantir l'accès de l'équipement aux clubs ou associations sportives** conformément à l'article 2.3 du Règlement d'intervention relatif aux subventions d'équipement sportif de l'Agence et proposer (sous réserve des contraintes en matière de gestion et de sécurité de l'équipement) des créneaux d'accès périscolaires ou extrascolaires favorisant la pratique associative ou libre des jeunes du territoire notamment collégiens, lycéens et étudiants. Ces créneaux devront apparaître dans le planning d'utilisation que le porteur de projet doit fournir dans son dossier de demande de subvention.

Nature des travaux éligibles :

- Les constructions d'équipements sportifs structurants ;
- Les rénovations structurantes ;
- L'aménagement d'équipements sportifs scolaires structurants afin de favoriser la pratique associative ou libre en dehors du temps scolaire (création d'accès directs et différenciés depuis l'extérieur de l'établissement scolaire, aménagements ou création de vestiaires et/ou de douches, espaces de stockage et autres aménagements favorisant les pratiques sportives à destination des associations et du milieu professionnel - A ne pas confondre avec le sport professionnel, la pratique sportive à destination du milieu professionnel est définie comme étant l'ensemble des mesures prises par un employeur public ou privé pour favoriser la pratique d'activités physiques et sportives de ses salariés ou agents) ;
- L'acquisition de bassins mobiles ou flottants en milieu naturel ;
- L'acquisition de matériels lourds spécifiques destinés à la pratique sportive fédérale.

Etat d'avancement des projets pour les travaux de construction et de rénovation lourde du bâti uniquement :

Pour les travaux de construction et de rénovation lourde du bâti, seuls les projets a minima au stade de l'avant-projet détaillé (APD) seront éligibles. Les projets au stade de l'avant-projet sommaire et des études de programmation ne seront pas étudiés.

La base subventionnable se limite à l'emprise foncière de l'équipement sportif. Ainsi les travaux de voirie, d'extension des réseaux (eau, téléphone, électricité, etc.) et d'aménagement périphérique (plantation, mobilier urbain, places de stationnement autres que pour personnes à mobilité réduite, etc.) ne sont pas éligibles. Pour les salles autonomes connectées, l'ensemble du projet, correspondant à l'emprise de la construction, est éligible, à l'exception du matériel informatique (ordinateurs, tablettes, applications...).

Territoires éligibles :

Les équipements sportifs devront être situés dans ou à proximité d'établissements scolaires.

Tous les territoires sont éligibles. Toutefois, les projets situés en territoires carencés seront examinés en priorité. 1/3 des projets devront être situés dans ou à proximité de Quartiers Prioritaires de la politique de la Ville (QPV).

Les territoires carencés sont définis de la façon suivante :

- En territoire urbain : projets situés dans les quartiers de la politique de la ville (QPV) ou leurs environs immédiats ;
- En territoire rural : projets situés dans les zones de revitalisation rurale (ZRR) ou dans une commune appartenant à une intercommunalité ayant signé un Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE) qualifié de rural conformément aux critères définis par le Comité Interministériel à la Ruralité du 14 novembre 2020, ou dans un bassin de vie comprenant au moins 50 % de la population en ZRR ;

Les projets relatifs à l'acquisition d'équipements mobiles devront justifier le déploiement de ces équipements dans des territoires carencés, le cas échéant.

Pour les d'équipements sportifs sinistrés, seuls les projets situés au sein d'un périmètre ayant fait l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle publié au Journal Officiel sont éligibles.

Taux de subventionnement :

20 % maximum du montant subventionnable. Pour les bassins mobiles de natation ou bassins flottants d'un coût supérieur ou égal à 500 000 €, ce taux pourra atteindre 50 %.

Pour les équipements sinistrés, le taux maximal de subventionnement peut être supérieur à 20 % du montant subventionnable, dans la limite du montant restant à la charge du porteur de projet en tenant compte du remboursement de l'assurance et de toute autre aide obtenue. A titre indicatif, pour atteindre l'objectif des 500 équipements structurants sur la période 2024-2026, la subvention moyenne est de 270 000€ par demande de subvention.

Seuil minimal de demande de subvention : 10 000 €

Apport minimal du porteur de projet : 20 % minimum du coût total du projet - les apports privés pouvant être inclus dans la participation du porteur de projet.

Pour les équipements sinistrés, l'apport minimal correspond à minima au montant du remboursement de l'assurance.

Spécificités :

- **Pour les piscines** : les porteurs de projet d'équipements soutenus dans le cadre de cette enveloppe devront s'engager à favoriser l'accueil des actions associatives et/ou territoriales visant à l'apprentissage de la natation portées au titre des financements de fonctionnement de l'Agence.

- **Pour les équipements sinistrés** : Comme indiqué ci-dessus, le montant de la subvention accordée ne peut être supérieur au montant subventionnable des travaux restants à la charge du maître d'ouvrage après prise en compte des indemnités d'assurance et des concours financiers de toute nature. Le cas échéant, le montant de la subvention sera réduit en conséquence et il sera procédé au reversement d'un éventuel trop perçu.

Priorités d'examen des projets d'équipements structurants incluant un ou plusieurs des critères suivants :

- **Les projets de rénovations d'équipements structurants**, dans un contexte d'économie du foncier, de protection de l'environnement et de réduction de la consommation énergétique ;

- Les projets visant l'amélioration des conditions de pratique féminine notamment par la création ou la rénovation de vestiaires et sanitaires dédiés permettant plus globalement l'amélioration de la pratique sportive ;

- Les projets de construction/rénovation faisant l'objet de démarches écoresponsables, notamment celles relatives aux rénovations d'équipements entrant dans le champ d'application du décret du 23 juillet 2019 relatif aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire (mise en place de panneaux solaires, dispositif de pilotage intelligent de la consommation d'énergie, isolation des réseaux de chauffage ou d'eau chaude, éclairage LED, sondes photométriques permettant de moduler la puissance de l'éclairage en fonction de la luminosité naturelle, système d'extinction automatique de l'éclairage, détecteurs de présence et/ou minuteurs, végétalisation, dispositifs de protection contre la chaleur énergétiquement neutre (volets...), dispositifs hydro-économes, dispositifs de récupération des eaux de pluie, utilisation de matériaux biosourcés, etc.) ;

- Les terrains de grands jeux avec un revêtement en gazon synthétique composé de matériaux recyclables d'origine naturelle (liège, noyaux d'olives, rafle de maïs, etc.) alternatifs aux granulats de caoutchouc qui seront interdits par la commission européenne en octobre 2031 ;

- Les projets de piscine portés par des structures intercommunales ;
- Les projets de piscine intégrant un bassin d'apprentissage de la natation ;
- Les projets d'aménagement des équipements sportifs des établissements scolaires labellisés « Génération 2024 » visant à favoriser la pratique sportive associative en dehors du temps scolaire.

Date limite de dépôt des dossiers : 3 avril 2024 minuit sur Infrasport. Tout dossier incomplet ne sera pas étudié.

Aucune dérogation individuelle ne pourra être accordée.

LE DISPOSITIF CENTRE VAL DE LOIRE 2024 – ENVELOPPES REGIONALES 2024

Enveloppe	Axe 1 – équipements de proximité	Axe 2 – cours d'écoles actives	Axe 3 – équipements structurants	Total
Crédits	822 668 euros	365 625 euros	1 444 219 euros	2 632 512 euros
N° équipements cible	21	18	5	44

LE DISPOSITIF CENTRE VAL DE LOIRE 2024 – CONTACTS

Loiret (45)

DRAJES Centre-Val de Loire

Andrew BOTHEROYD

Référent équipements

Tél : 02 36 47 72 43

andrew.botheroyd@ac-orleans-tours.fr

Cher (18)

SDJES du Cher

Véronique DOLEANS

Référente équipements

Tél : 02 38 79 38 98

veronique.doleans@ac-orleans-tours.fr

Eure-et-Loir (28)

SDJES d'Eure-et-Loir

Nathalie HABERT

Référente équipements

Tél : 06 03 73 00 34

nathalie.habert1@ac-orleans-tours.fr

Indre (36)

SDJES de l'Indre

David GALLOIS

Référent équipements

Tél : 02 36 27 61 11

david.gallois@ac-orleans-tours.fr

Indre-et-Loire (37)

SDJES d'Indre-et-Loire

André BAHON

Référent équipements

Tél : 02 36 47 72 77

andre.bahon@ac-orleans-tours.fr

Loir-et-Cher (41)

SDJES du Loir-et-Cher

Adrien BRUCKER

Référent équipements

Tél : 02 36 47 72 84

adrien.brucker@ac-orleans-tours.fr

Contact (tous départements) pour le recensement DATA ES :
paul.houze@ac-orleans-tours.fr / 0234799007

ANNEXE 1 : pièces obligatoires constitutives du dossier de demande (tout dossier incomplet au 3 avril 2024 -minuit-ne sera pas instruit)

**PIECES CONSTITUTIVES - DEMANDE DE SUBVENTION
PLAN 5000 EQUIPEMENTS - GENERATION 2024
ANNEE 2024**

PIECES OBLIGATOIRES constitutives du dossier de demande de subvention à fournir par le porteur de projet

Courrier de demande d'une subvention à l'Agence nationale du Sport signé par le porteur de projet ;
Délibération ou décision de l'organe compétent du porteur de projet, approuvant le projet, précisant le coût prévisionnel de l'équipement et sollicitant une subvention.
Note d'opportunité décrivant le projet et l'intérêt de l'équipement pour le développement de la pratique sportive scolaire et/ou associative et le cas échéant, son caractère innovant, les démarches écoresponsables mises en œuvre et toutes mesures permettant de garantir la pratique féminine, ainsi que les détails quant à la situation de carence sportive au regard de l'offre sportive existante sur le territoire et au regard de la situation géographique en territoires carencés le cas échéant : - dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) ou leurs environs immédiats, - dans les communes en zones de revitalisation rurale (ZRR) ; dans une commune appartenant à une intercommunalité signataire d'un contrat de relance et de transition écologique (CRTE) rural, ou dans un bassin de vie comprenant au moins 50 % de population en ZRR, - en territoire ultramarin.
Dossier technique au stade de l'avant-projet détaillé (APD) et comportant les plans des ouvrages projetés. <u>Uniquement pour les travaux de construction ou de rénovation lourde du bâti</u>
Plan de financement prévisionnel sur papier à en-tête et signé par le représentant légal à présenter en hors taxe pour les collectivités territoriales et en TTC pour les associations (fournir une copie des décisions de subventions déjà attribuées)
Devis estimatif détaillé de l'opération (par lot pour les salles connectées autonomes) non signé. Les devis établis par les maîtres d'ouvrage sont fournis sur papier à en-tête et signés par le représentant légal
Attestation de non commencement d'exécution de l'opération (travaux, acquisition, etc.) signée par le représentant légal
Attestation de propriété ou copie du titre d'occupation du terrain ou des bâtiments pour une durée minimale variant en fonction du type d'équipement (cf. règlement d'intervention relatif aux subventions d'équipement)
Attestation sur l'honneur, sur papier à en-tête et signée du représentant légal, garantissant l'authenticité et l'intégrité des pièces originales et s'engageant à les conserver et à les transmettre à l'Agence (ou autre organisme de contrôle) en cas de contrôle.

Outre les documents mentionnés ci-avant, le porteur devra fournir les documents suivants :

CAS DES EQUIPEMENTS SPORTIFS DE PROXIMITE (AXE 1) :

-Pour les établissements et services médico-sociaux (ESMS) : Justificatif d'une association sportive affiliée à une fédération sportive intervenant dans l'ESMS.

-**Convention relative à l'utilisation et à l'animation des équipements sportifs de proximité signée entre le porteur de projet et au moins un établissement scolaire** et/ou le propriétaire foncier, d'une durée minimale de 5 ans, précisant les créneaux prévisionnels qui seront réservés aux utilisateurs signataires et les créneaux en accès libre pour le grand public. D'autres conventions peuvent être signées avec d'autres utilisateurs (associations sportives, collectivités, clubs, entreprises...) et jointes au dossier de demande de subvention.

LES DOSSIERS TRANSMIS SANS CONVENTION SERONT CONSIDERES COMME INELIGIBLES.

DEROGATION pour les projets d'équipements de proximité mobiles ou les équipements de proximité créés dans des locaux existants ou les bassins de natation mobiles ou flottants : il s'agira simplement de fournir un planning prévisionnel de l'activité sportive envisagée, le cas échéant en territoire carencé.

Planning d'utilisation indiquant les créneaux des différents types d'utilisateurs des équipements (scolaires, clubs, grand public, etc.) et précisant les créneaux en accès libre.

CAS DES EQUIPEMENTS COFINANCES AGENCE & FONDS D'AIDE AU FOOTBALL AMATEUR (AXE 1) :

- étude d'éclairage pour le Foot 5

- avis favorable d'installation pour le futsal extérieur

- cahier des charges Foot 5 ou Futsal extérieur renseigné et signé

- plan coté et plan de situation pour le Foot 5 ou le Futsal extérieur

- **Convention relative à l'utilisation et à l'animation des équipements sportifs de proximité signée entre le porteur de projet et a minima une association à vocation sportive et**, le cas échéant, d'autres utilisateurs (collectivités, clubs, établissements scolaires, entreprises...) et/ou le propriétaire foncier, d'une durée minimale de 5 ans, précisant les créneaux prévisionnels qui seront réservés aux utilisateurs signataires et les créneaux en accès libre pour le grand public.

- **Planning d'utilisation indiquant les créneaux des différents types d'utilisateurs des équipements (clubs, scolaires, grand public, etc.) et précisant les créneaux en accès libre.**

CAS DES COURS D'ECOLES ACTIVES ET SPORTIVES (AXE 2) :

-Pour les établissements et services médico-sociaux (ESMS) : Justificatif d'une association sportive affiliée à une fédération sportive intervenant dans l'ESMS.

-Visuel du design actif projeté.

CAS DES EQUIPEMENTS STRUCTURANTS (AXE 3) :

-Attestation sur papier à en-tête et signée du représentant légal précisant que l'équipement sera utilisé pour la pratique sportive scolaire et/ou associative et décrivant les conditions d'utilisation de l'équipement sportif (sauf pour le matériel lourd) ;

Planning d'utilisation indiquant les créneaux des différents types d'utilisateurs des équipements (scolaires, clubs, grand public, etc.) et précisant les créneaux en accès libre.

CAS DES EQUIPEMENTS STRUCTURANTS SINISTRES (AXE 3) :

- Arrêté de catastrophe naturelle publié au Journal Officiel ;
- Justificatif de remboursement de l'assurance (indiquer le montant de l'assurance dans le plan de financement) OU une attestation sur l'honneur que le bien sinistré n'est pas assuré.
- Attestation sur papier à en-tête et signée du représentant légal précisant que l'équipement sera utilisé pour la pratique sportive scolaire et/ou associative** et décrivant les conditions d'utilisation de l'équipement sportif (sauf pour le matériel lourd et lorsque le porteur de projet est une association sportive) ;
- Planning d'utilisation indiquant les créneaux des différents types d'utilisateurs des équipements (clubs, scolaires, grand public, etc.) et précisant les créneaux en accès libre.**

CAS DES MANDATAIRES :

Convention signée entre le mandataire et le mandant

CAS DES PROJETS SITUES DANS UNE COMMUNE APPARTENANT A UNE INTERCOMMUNALITE COUVERTE PAR UN CRTE RURAL :

- Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE) rural signé et en vigueur doit être joint au dossier.** En cas de difficulté à se procurer le contrat signé, une attestation de la Préfecture de département pourra être jointe au dossier.

CAS DES ASSOCIATIONS :

- Copie de la publication au Journal Officiel OU copie du récépissé de la déclaration en Préfecture de la création de l'association ;
- Bilans comptables des deux dernières années signés du représentant légal ;
- Statuts de l'association ;
- Attestation certifiant que l'association est en règle au regard des obligations fiscales et sociales ainsi que des cotisations et paiements correspondants ;
- Liste des membres du Conseil d'administration et du bureau ;
- Contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat (Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021).

NB 1 : Pour simplifier la procédure en cas d'obtention d'une subvention, il est recommandé de fournir également un Relevé d'Identité Bancaire (RIB).